

GE_GERICHTE ACJC/656/2015 vom 5. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_656_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/656/2015 du 5 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/656/2015 del 5 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits.

E. 3

La procédure de mainlevée est instruite en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 et art. 255 let. a a contrario CPC) et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC).

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir refusé de prononcer la mainlevée provisoire alors qu'il avait prouvé que sa dette n'avait pas été valablement reprise, et ainsi mis à néant l'objection de libération de l'intimée. 4.1.1 La poursuite en prestation de sûretés (art. 38 al. 1 LP) ne constitue pas un mode spécial de poursuite, mais une poursuite ordinaire qui a un but spécial: celui d'assurer l'exécution d'une prestation du poursuivi qui n'est pas destinée à satisfaire directement le poursuivant, mais à lui garantir l'exécution d'une obligation dont il est bénéficiaire. L'exécution forcée tendant à la fourniture de sûretés ne peut servir qu'à rendre efficace un droit du poursuivant à ce que le poursuivi, pour garantir son obligation, offre et constitue une sûreté sur laquelle le poursuivant puisse mettre la main si le poursuivi ne remplit pas son obligation (ATF 129 III 193 consid. 2.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.1). Le juge prononce la mainlevée de l'opposition au commandement de constituer les sûretés si le poursuivant se fonde sur une reconnaissance de dette selon laquelle le poursuivi s'est engagé à le libérer de la dette qu'il a envers le créancier (reprise de dette interne) (TROLLER, Die Zwangsvollstreckung für das Schuldbe- freiungsversprechen, in SJZ 1942/43, p. 413) et si la prétention aux sûretés est exigible, soit notamment en cas d'absence de reprise de dette externe (art. 175 al. 3 et 176 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd., 2010, n. 44 ad art. 82 LP).

C/13793/2014 4.1.2 Le poursuivi doit prouver par titre le moyen libératoire qu'il invoque (art. 254 al. 1 CPC), mais une preuve stricte ou complète n'est pas exigée; il suffit que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par la ou les pièce (s) produite (s), en revanche, de simples allégations ne suffisent pas (ATF 130 III 321, consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5P.321/2006 du 27 janvier 2006, consid. 3.2; SCHMIDT, Commentaire romand LP, n. 30-32 ad art. 82 LP, p. 341). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess) qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et il lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 139 III 444 consid 4.1.1; 136 III 583 consid. 2.3; 133 III 645 consid. 5.3; 133 III 399 consid. 1.5; 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1). Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid 4.1). Le rôle du juge de la mainlevée n'est donc pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ATF 124 III 501 consid. 3a). 4.1.3 La prétention en prestation de sûretés peut avoir pour fondement la loi, une décision judiciaire ou encore un contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.1; ACOCELLA, Commentaire bâlois, 2010, n. 15 ad. art. 38 LP; AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 2008, n. 6 p. 72; GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2005, n. 158). La reprise de dette interne est le contrat passé entre le débiteur et le reprenant en vertu duquel celui-ci promet au débiteur de reprendre sa dette (art. 175 CO; ATF 121 III 256 consid. 3b). Lorsque les parties ont signé un contrat de reprise de dette interne, la prétention en prestation des sûretés découle de la loi, à savoir de l'art. 175 al. 3 CO (TROLLER, op. cit. p. 409 ss). La libération du débiteur peut s'effectuer notamment par l'acquittement de la dette (exécution) ou par une reprise de dette externe (art. 175 al. 1 1re et 2e hyp, 176 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2; PROBST, Commentaire romand, n. 5, ad. art 175). Aux termes de l'art. 175 al. 3 CO, l'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant. Ces sûretés visent à garantir la libération

C/13793/2014 du bénéficiaire ("l'ancien" débiteur) en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2). La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur; le reprenant devient, quant à lui, le nouveau débiteur de la dette (art. 176 CO; ATF 121 III 256 consid. 3b). Elle est généralement précédée d'une reprise de dette interne mais une telle reprise n'en est pas une condition (art. 175 al. 1 CO; ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2; 4C.134/2005 du 13 septembre 2005 consid 3.1; PROBST, op. cit. n. 5 ad. art. 176). La dette demeure la même. Il n'en va pas différemment lorsqu'il est question de la reprise d'une dette garantie par une hypothèque (cf. art. 832 al. 2 CC; ATF 121 III 256 consid. 3b; KRAMER/PROBST,

Bundesgerichtspraxis zum Allgemeinen Teil des Schweizerischen Obligationenrechts n. 471; STEINAUER, Les droit réels, III, n. 2823a). La conclusion d'une reprise de dette externe peut résulter de la communication de la reprise de dette interne au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le débiteur, suivie du consentement tacite du créancier; le consentement du créancier se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 2 et 3 CO; ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1). Elle suppose dans tous les cas le consentement du créancier (PROBST, op.cit. n. 3 ad. art. 176).

E. 4.2

En l'espèce, le contrat de vente et d'achat d'actions du 3 juin 2013 prévoit que l'intimée libérera le recourant, avant le 1er octobre 2013, de ses obligations de débiteur découlant notamment du contrat de prêt hypothécaire conclu avec la C_____ le 29 octobre 2008 de sorte que, s'agissant d'un contrat conclu entre un débiteur et un reprenant, il s'agit d'une reprise de dette interne au sens de l'art. 175 CO. Il est constant qu'à l'échéance d'octobre 2013, l'intimée n'avait pas libéré le recourant, contrairement à son engagement. Le recourant disposait ainsi d'un titre de mainlevée au sens de l'art. 82 LP. Courant avril 2014, un contrat de prêt hypothécaire a été conclu entre la C_____ d'une part, D_____ et la SCI H_____ d'autre part, qui avait pour but la reprise du prêt hypothécaire consenti par la banque initialement à A_____ et à la SCI précitée, en date du 29 octobre 2008. Au stade de la vraisemblance, ce contrat peut être considéré comme une reprise de dette externe au sens de l'art. 176 CO, la banque créancière d'A_____ ayant conclu directement avec un reprenant, soit D_____, un contrat ayant pour effet la libération d'A_____. Le contrat faisait uniquement dépendre l'utilisation du financement de la "valable constitution des garanties requises" et non son entrée en vigueur. Par ailleurs, s'il

- 8/11 -

C/13793/2014 prévoyait la constitution d'une hypothèque sur les immeubles sis à I_____, c'était seulement à l'encontre du codébiteur, soit la SCI H_____, propriétaire desdits immeubles, sous les termes "affectation hypothécaire constituée par SCI H_____", ce qui, à teneur du courrier de la banque, a été effectué. En revanche, le contrat ne prévoyait pas une telle obligation imposée à l'actionnaire de l'intimée. En tout état, il disposait qu'il entrerait en vigueur s'il était signé avant le 30 mars 2014, ce qui a été fait courant avril 2014. A cet égard et contrairement à ce qu'allègue le recourant, la signature intervenue postérieurement au délai d'acceptation fixé par le contrat n'entache pas la validité de celui-ci, toutes les parties l'ayant signé, acceptant ainsi implicitement, au stade de la vraisemblance, de reporter le délai d'acceptation prévu par le contrat. Au vu de ce qui précède, le contrat de prêt hypothécaire signé avec la C_____ courant avril 2014 est entré en vigueur au jour de sa signature et dès cette date, l'intimée a rendu vraisemblable que les obligations du recourant découlant du prêt conclu avec la C_____ le 29 octobre 2008 ont été reprises par son actionnaire en exécution du contrat du 3 juin 2013. Le recourant considère toutefois que cette reprise n'a pas porté sur l'hypothèque de la C_____ et se réfère à cet égard à la position de la banque créancière. Les explications apportées, en cours de procédure, par la C_____, qui a un intérêt à pouvoir réclamer le remboursement du prêt à plusieurs codébiteurs ne sont de nature à remettre en cause la portée du contrat de reprise et la libération d'A_____, sous l'angle de la vraisemblance. C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée avait rendu vraisemblable sa libération. Au vu de ce qui

précède, le grief est infondé.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimée aux frais et dépens de première instance ainsi qu'aux frais de poursuite.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 95 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e). L'art. 107 CPC atténue les principes de répartition de l'art. 106 CPC en permettant au tribunal de répartir les frais selon son appréciation (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6908). Le juge tient compte de la partie à l'origine de l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet (Message du Conseil fédéral précité, in FF 2006 p. 6909). Si le

- 9/11 -

C/13793/2014 comportement d'une partie rend sans objet la procédure, c'est en principe à celle-ci qu'il incombe d'assumer les frais, tandis que si le procès est devenu sans objet pour un motif qui n'est pas imputable à une partie, c'est en général à celle qui aurait vraisemblablement succombé qu'il convient de faire supporter les frais. (STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, volume I [Art. 1 – 149 CPC], 2012, n. 18 ad art. 107 CPC). Selon l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Cet article vise les frais inutiles, et non l'ensemble des frais de procédure. Sont inutiles les frais ne servant aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe d'économie de la procédure, soit notamment une audience qui doit être répétée à la suite d'une absence de comparution, voire la rédaction d'un jugement par défaut ensuite mis à néant par une restitution ou - dans de rares circonstances - si le défendeur acquiesce immédiatement à des conclusions déduites en justice sans que le demandeur se soit préalablement adressé à lui pour tenter d'obtenir une exécution sans procès (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 31 ad art. 106 CPC et n. 5-9 ad art. 108 CPC). A teneur de l'art. 85 RTFMC, pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base un tarif qui, pour une valeur litigieuse se situant au-delà de 10'000'000 fr. prévoit que le défraiement s'élève à 106'400 fr. plus 0.5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr. Il est précisé que le juge peut s'en écarter de plus ou moins 10%. Pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC (art. 84 RTFMC). Selon l'art. 23 al. 1 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. Les frais de poursuites ne sont pas l'objet du jugement de mainlevée et suivent le sort de la poursuite (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, 1999, n. 85 ad. art. 82 LP).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a requis la mainlevée de la poursuite en constitution de sûretés de l'intimée pour les sommes de 1'506'000 fr. et 23'500'000 fr., relatives respectivement au contrat de prêt conclu avec la E_____ et à celui conclu avec la C_____. Pour cette procédure, le recourant a payé une avance de frais judiciaires de 2'000 fr. correspondant ainsi essentiellement au montant précité le plus élevé. Dès lors que le remboursement du prêt hypothécaire conclu avec la E_____ est intervenu en octobre 2014, soit après le dépôt de la requête en mainlevée du

E. 8

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 11/11 -

C/13793/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 février 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/965/2015 rendu le 20 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13793/2014-16 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser 3'000 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.